



## **408752 - Le jugement de l'emprunt d'une somme auprès d'une personne désignée mandatadire pour le transfert de la même somme moyennant une commission**

---

### **question**

J'ai emprunté d'une personne une somme de 1000 dollars et lui ai donné mandat le même jour pour en assurer le transfert vers un autre pays moyennant une commission non déductible du montant de l'emprunt, et à condition de rembourser le prêt un mois plus tard. Est-il juste d'emprunter de l'argent auprès de quelqu'un et de lui donner mandat pour son transfert contre une commission à percevoir avant de rembourser l'emprunt?

### **la réponse favorite**

Louange à Allah.

Il n'est pas permis de cumuler un prêt et un contrat de compensation à l'instar d'une gérance rémunérée, si cela inclut une condition. C'est comme si l'on dit: « je te prête de l'argent qu'à condition d'être ton gérant ou agent rémunérée ou celui qui en assure le transfert rémunéré pour ton compte » C'est encore comme le cas de celui qui ne prête qu'à condition qu'on lui confie le transfert de l'argent prêté. À ce propos, at-Tirmidhi (1234) et an-Nassaie (3504) ont cité un hadith rapporté par Amer ibn Chouayb d'après son père qui le tenait de son grand père selon lequel le Messenger d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « il n'est pas permis de cumuler prêt et vente. » Hadith jugé authentique par at-Tirmidhi et par al-Albani.

Les autres compensations sont assimilées à la vente. On lit dans la résolution de l'académie (islamique) relative à la marge: « le fait pour le courtier de formuler à l'endroit du client la condition que son commerce passe par lui conduit au cumul entre prêt et compensation. Car cette opération s'assimile au prêt assorti d'une vente interdit par la loi selon les propos du Messenger (bénédiction et salut soient sur lui): « il n'est pas permis de cumuler prêt et vente. » Ce hadith est



rapporté par Abou Dawoud (3/384) et par at-Tirmidhi (3/526) et qualifié par lui de bon et authentique. Celui qui agit de la sorte aura tiré profit de son prêt.Or les jurisconsultes sont tous d'avis que tout prêt qui profite à son auteur est entaché de l'usure interdite. »

Si l'opération se fait sans conditions puisque tu as emprunté l'argent et éprouvé le besoin d'en faire le transfert et le lui a demandé contre une juste rémunération, cela ne représente aucun inconvénient. Si l'opération impliquait une faveur, elle s'assimèlerait à l'usure parce que ce serait un prêt qui profite à son auteur. Si tu t'occupais toi-même du transfert, ce serait mieux.

Allah le sait mieux.